



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2018

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 56

Votants : 70 (dont 14 procurations)

N°56

OBJET :

**STATIONNEMENT
CONVENTION
RELATIVE A LA
REPARTITION DES
RECETTES ISSUES DES
FORAITS DE POST-
STATIONNEMENT
AVEC LA VILLE DE
VICHY**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : - 1 OCT. 2018

Publiée ou notifiée

le : - 1 OCT. 2018

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - C. BENOIT - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD - N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE – J.P BLANC (à partir de la question n°7) - C. CATARD – C. SEGUIN – P. COLAS – R. LOVATY – C. BERTIN – A. CORNE – B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN - JY. CHEGUT (de la délibération n°1 à la délibération n°41A/ et à partir de la délibération n°42B/) – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – E. GOULFERT - M. GUYOT – A. CHAPUIS - M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. MALHURET – E. VOITELLIER - B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL (de la délibération n°1 à la délibération n°22 et à partir de la délibération n°27) - MO. COURSOLO - F. SKVOR – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. F. DUBESSAY à J. ROIG – P SEMET à JY. CHEGUT (de la délibération n°1 à la délibération n°41A/ et à partir de la délibération n°42B/) - F. HUGUET à MC. VALLAT - J. COGNET à A. DAUPHIN – JM. BOUREL à B. AGUIAR - J. BLETTYER à F. SZYPULA - G. MAQUIN à JJ. MARMOL (de la délibération n°1 à la délibération n°22 et à partir de la délibération n°27) - YJ. BIGNON à C. BENOIT - JL GUITARD à B. KAJDAN - S. FONTAINE à F. AGUILERA - MC. STEYER à C. LEPRAT - C. GRELET à E. VOITELLIER - C. POMMERAY à F. SKVOR - M.J. CONTE à G. MARSONI, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : Mmes et MM. J. JOANNET - F. SEMONSUT - H. DUBOSCQ - N. COULANGE – M. CHARASSE - F. BOFFETY - W. PASZKUDZKI, Conseillères Communautaires.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la réforme de la Dépenalisation du stationnement sur voirie entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 dont les modalités de la réforme sont précisées dans le décret n°2015-557 du

20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du CGCT.

Vu les statuts de Vichy Communauté, Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), sur l'intégralité de son ressort territorial,

Considérant que conformément à la réglementation, une convention entre la Ville, qui institue la redevance de stationnement, et l'Agglomération, compétente en matière d'organisation de la mobilité et de voiries d'intérêt communautaire doit être établie afin de convenir des modalités d'utilisation des produits du forfait de post-stationnement (FPS),

Considérant qu'après déduction des frais engagés par la Ville pour la mise en œuvre du FPS et pour la réalisation d'opérations de voirie, la convention prévoit l'absence de reversement de la Ville de Vichy à Vichy Communauté,

Considérant le caractère transitoire de la présente convention, l'année 2018 étant celle de la mise en œuvre du nouveau dispositif,

Propose au Conseil Communautaire :

- d'approuver l'engagement du conventionnement pluriannuel relatif à la répartition des recettes issues des forfaits de post-stationnement avec la ville de Vichy,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention et toutes pièces administratives se rapportant à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve ces propositions,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'hôtel d'agglomération Vichy Communauté,
le 20 septembre 2018.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA



CONVENTION

relative à la répartition des recettes issues des Forfaits de Post-Stationnement

Entre, La Ville de Vichy, représenté par Monsieur Frédéric Aguilera, agissant en qualité de personne dûment habilitée à cet effet par la délibération n°..... du Conseil municipal en date du 24 septembre 2018, Ci-après désigné « la Ville », D'une part,

Et La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, représenté par Monsieur Jean-Marc GERMANANGUE – Vice-Président délégué à la Mobilité et aux Transports, agissant en qualité de personne dûment habilitée à cet effet par la délibération n°..... du Conseil communautaire en date du 20 septembre 2018. Ci-après désigné « l'Agglomération », D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit,

1. Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de répartition des produits de Forfait Post-Stationnement (FPS) entre la Ville, qui a institué la redevance de stationnement, et l'Agglomération au titre de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

2. Cadre réglementaire :

Les modalités de répartition entre les collectivités et d'utilisation du produit des FPS sont précisées dans le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

3. Modalités de répartition des produits de FPS :

Compte tenu des dispositions prévues au III de l'article L.2333-87 du CGCT, la Ville reverse les recettes issues des FPS à l'Agglomération, déduction faite des coûts de mise en œuvre des FPS. Les différents postes de dépenses pour la Ville sont les suivants :

3.1 - Dépenses devant être couvertes par les produits de FPS et qui seront nécessairement déduites à l'enveloppe avant reversement :

- Collecte des FPS,
- Traitement des RAPO (Recours Administratifs Préalables Obligatoires),
- Traitement des recours en contentieux.

3.2 - Dépenses pouvant être couvertes par les produits de FPS :

- Études préalables,
- Actions de communication,
- Horodateurs,
- Surveillance.

b) Le financement des opérations de voirie

Le III de l'article L.2333-87 du CGCT précise également que : «Si la commune, l'EPCI ou le syndicat mixte qui a institué la redevance de stationnement est compétent en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie ».Ainsi, la Ville étant compétente en matière de voirie, elle conservera donc le solde de l'enveloppe pour réaliser des opérations de voirie.

c) Le principe de non-répartition : Les compétences de l'Agglomération et de la Ville n'ont pas évolué en matière de stationnement, la Ville conservant la prise en charge des frais d'organisation et de contrôle du stationnement payant sur son territoire. Ainsi, lorsque la déduction des coûts de mise en œuvre du FPS et le financement des opérations de voirie correspondent à minima au niveau des recettes des produits de FPS, la Ville conserve l'intégralité des produits des FPS. Lorsque cela se justifie par les dépenses engagées par la Ville, cette convention formalise donc l'absence de reversement de la Ville à l'Agglomération, participant, de ce fait, au principe de bonne administration.

4. Définition du montant de l'enveloppe :

Chaque année avant le 30 juin, la Ville communique par courrier à l'Agglomération le montant définitif de l'enveloppe pour les recettes issues des FPS pour l'année N-1, et l'utilisation qu'elle en a faite. Le tableau présenté en annexe I sera à cette fin communiqué par la Ville à l'Agglomération au plus tard le 30 juin.

5 : Année de référence :

La réforme entre en vigueur le 1er janvier 2018. Pour préparer cette réforme et garantir un fonctionnement à cette date, certaines dépenses ont pu intervenir avant la mise en œuvre effective de la dépenalisation. Ainsi, certaines dépenses effectuées entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2017 pourront donc être déduites de l'enveloppe des FPS.

6. Durée de la convention :

Cette convention est valable pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2018. Elle pourra être renouvelée tacitement pour une année supplémentaire tout au plus.

Frédéric AGUILERA

*Maire de Vichy
Président de Vichy Communauté
1^{er} Vice-Président du Conseil départemental de l'Allier*

Jean-Marc GERMANANGUE

*Vice-président délégué
à la Mobilité et aux Transports*

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 56 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20/09/2018

Objet de l'acte : STATIONNEMENT - CONVENTION RELATIVE A LA REPARTITION DES
RECETTES ISSUES DES FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT AVEC LA
VILLE DE VICHY

.....
Date de décision: 20/09/2018

Date de réception de l'accusé 01/10/2018

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 20SEPT2018_56

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20180920-20SEPT2018_56-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .5

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine public

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....
Nom du fichier : 56.pdf (99_DE-003-200071363-20180920-20SEPT2018_56-DE-
1-1_1.pdf)